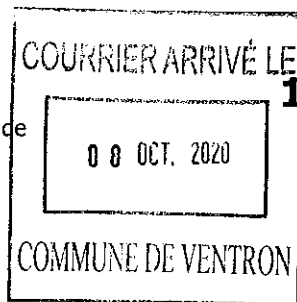


Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme et de
l'Agriculture



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

**Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 21 septembre 2020**

Création d'une réglementation des boisements sur le territoire de la Commune de Ventron

Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : privilégier l'installation des exploitants et la diversification agricole et faire de la forêt une véritable ressource économique ;
- action : les aménagements fonciers ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'aménagement du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre des révisions des réglementations communales des boisements de la Communauté de communes des Hautes Vosges, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Ventron a été chargée, par délibération en date du 16 juillet 2016, de proposer des périmètres et des mesures de réglementation, dans un délai de quatre ans maximum, conformément à l'article R 126-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Après plus de 8 heures de travail en sous-commissions entre octobre 2017 et février 2019, complété par des vérifications sur le terrain, le 5 mars 2019, la CCAF a transmis au Conseil départemental ses propositions, qui les a validées et soumises à enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2019.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le projet a également été transmis pour avis au Conseil municipal de Ventron, au Conseil communautaire des Hautes Vosges, au Centre national de la propriété forestière, à la Chambre d'Agriculture des Vosges ainsi que, à leurs demandes et sur proposition de la CCAF, à l'Office national des forêts, au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, au Pays de Remiremont et ses Vallées, au Conservatoire des espaces naturels de Lorraine et à la Direction départementale des Territoires.

Le 24 janvier 2020, la CCAF a modifié ses propositions, après étude des réclamations et observations résultant de l'enquête publique et des avis. Les propositions de périmètres sont consultables au sein du Service agriculture et forêt, à la Direction de l'Attractivité des Territoires.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 19 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la création d'une réglementation des boisements sur le territoire de la Commune de Ventron et m'autoriser à signer tous documents nécessaires relatifs à celle-ci.

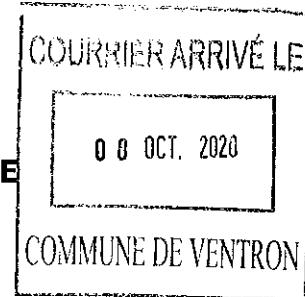
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 24 septembre 2020, depuis réception en Préfecture des Vosges le 21 septembre 2020 (référence technique : 088-22880001700011-20200921-18122-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 septembre 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VENTRON**



Vu les dispositions législatives et réglementaires du Titre II du Code Rural, relatives aux opérations d'aménagement foncier rural liées à la réglementation et à la protection des boisements ;

Vu la délibération de cadrage, qui fixe la politique départementale en matière de réglementation des boisements, validée par la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges du 26 janvier 2009 ;

Vu les délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de VENTRON en date du 26 septembre 2017, 5 mars 2019 et 24 janvier 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 22 juillet 2016, 24 septembre 2018 et 21 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 8 juillet 2019 ;

Vu les avis du Conseil Municipal de VENTRON, du Conseil Communautaire des Hautes Vosges, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture des Vosges, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel des Ballons des Vosges, du Pays de Remiremont et ses Vallées, du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Article 1 :

A dater, de la publication de la présente délibération, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de VENTRON, à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2 :

- **Périmètre réglementé (teinte jaune)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental et subordonnés à son acceptation.

- **Périmètre interdit (teinte rouge)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits.

- **Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (teinte verte)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont libres.

Article 2 :

Les périmètres où s'applique la réglementation des boisements comprennent les parcelles teintées (jaune, rouge et vert) spécialement sur les plans annexés à la présente délibération.

Article 3 :

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation.

Les périmètres interdits sont valables pour une durée de 15 ans à compter de la publication de cette délibération. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits passent, de manière automatique, en périmètres réglementés.

Article 4 :

La réglementation des boisements ne s'applique pas pour les semis, les plantations et les replantations d'essences forestières destinés à la création de boisements linéaires (haies), de ripisylve (arbres sur les rives de cours d'eau), d'arbres isolés ou d'arbres fruitiers.

Et elle ne s'applique pas aux sols et jardins attenants aux habitations, aux pépinières ou aux boisements classés à conserver ou à protéger.

Article 5 :

Dans les périmètres réglementés :

- Distances de recul des fonds voisins :

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **parcelle agricole**, est de **4 mètres**.

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **voirie publique** est de **3 mètres**, à partir de la limite des dépendances du domaine public.

Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites par le Conseil départemental si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **habitation ou une zone de loisirs**, est de **6 mètres**.

En cas de boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une **habitation**, est de **30 mètres à partir de la construction**.

- Prescription et interdiction d'essences forestières :

Le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides, dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement.

Article 6 :

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur des parcelles comprises dans un périmètre interdit ou un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de boisement, de reboisement ou de culture d'arbres de Noël, doit être adressée par courrier au Président du Conseil départemental, présentée en un exemplaire, sur un imprimé à retirer en mairie, au Conseil départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil départemental.

Article 7:

La réglementation communale des boisements de VENTRON sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

Article 8 :

La présente délibération sera affichée à la mairie de VENTRON pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges est chargé de l'exécution de la présente délibération.